

**DÉLIBÉRATION n° 2014/10/28-09**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 octobre 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** les statuts d'Aix-Marseille Université,

**Vu** l'avis du conseil de gestion du SCASC en date du 13 juin 2014 portant sur l'objet de la présente délibération,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 16 septembre 2014 portant sur l'objet de la présente délibération,

**DÉCIDE :**

**OBJET : Allocation d'accompagnement aux temps d'activités périscolaires (TAP)**

Le conseil d'administration approuve la mise en place de l'allocation d'accompagnement aux temps d'activités périscolaires (cf document annexé à la délibération).

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 28 octobre 2014



Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille



**Proposition CA 28 octobre 2014**  
**L'ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT AUX TEMPS D'ACTIVITES**  
**PERISCOLAIRES (TAP)**

**OBJET :**

À la rentrée 2014, tous les élèves de l'école primaire bénéficient des nouveaux rythmes scolaires. Cette réforme prévue par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, puis adaptée par le décret n°2014-457 du 7 mai 2014, entraîne une nouvelle répartition entre les temps de l'enfant.

Aussi, la nouvelle organisation des temps d'enseignement autour de 5 matinées de classe par semaine entraîne de nouveaux horaires et une nouvelle organisation familiale des temps périscolaires des écoliers.

Afin d'accompagner la politique d'aménagement des temps et des activités de l'enfant, de promouvoir l'épanouissement des enfants et de faciliter l'organisation des personnels, le SCASC propose d'expérimenter une nouvelle allocation.

Cette nouvelle allocation vise donc à accompagner la bonne prise en charge des activités périscolaires des enfants des personnels d'AMU. Rappelons que ces activités se situent immédiatement avant ou après l'école. Il s'agit uniquement de proposer une compensation financière pour les activités payantes, sur production d'un justificatif officiel.

**BENEFICIAIRES :**

Ainsi, il est proposé d'allouer une allocation d'un montant d'un euros par jour d'école et par enfant scolarisés dans le primaire. L'allocation représentera donc un montant maximum de 180€ par enfant et par année scolaire.

Cette allocation sera versée suivant un coefficient familial maximum de 14 000€, comme pour la quasi-totalité des actions du SCASC.

Les personnels concernés sont ceux ayant la charge fiscale d'enfants scolarisés dans l'enseignement primaire.

Le ou les enfants devront figurer sur la déclaration d'impôt du personnel demandeur.

Cette allocation sera versée après constitution d'un dossier complet qui sera remis à l'agent, **sur demande préalable de sa part**, par les agents du SCASC.

**EVALUATION DES BESOINS :**

Il y a désormais 180 jours par an de jours d'école, ce qui représente une allocation maximale de 180€ par enfant et par année scolaire pour la participation à une activité payante.

Le bilan 2013 du SCASC fait apparaître un nombre de 280 participations pour les activités concernant les 3-12 ans. A partir de ce chiffre, nous estimons le budget de cette nouvelle allocation à 50 400€ par année scolaire, sachant que tous les enfants des personnels scolarisés dans le premier degré n'émargent pas aux activités du SCASC et que dans certaines écoles, les TAP seront gratuits.

Cette nouvelle allocation ne devrait pas être soumise à cotisations et contributions sociales (en attente d'une réponse de l'URSSAF) dans la mesure où l'aide ne dépasse pas 1 830 euros par an et par salarié.

Un bilan sera établi en fin d'année scolaire afin de connaître les attentes des parents dans ce domaine, ainsi que leur appréciation dans la mise en œuvre de cette nouvelle allocation.

Validé par :

- Le conseil de gestion du SCASC du 13/06/14

- Le CT du 16/09/14

Rédigé AM\_SCASC māj le 09/10/14